



PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA
SEINE-MARITIME



Convention régionale de partenariat santé – sécurité – justice

Entre

La préfète de Région,

Et

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et

Le procureur général près la cour d'appel de Caen,

Et

Le procureur général près la cour d'appel de Rouen,

Vu la circulaire DHOS/P1 n° 2000-609 du 15 décembre 2000 relative à la prévention et à l'accompagnement des situations de violence,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/04/30059/J du 20 décembre 2004 relative à la sécurité des services d'urgence dans les hôpitaux,

Vu la circulaire DHOS/P1 n° 2005-327 du 11 juillet 2005 relative au recensement des actes de violence dans les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général de la fonction publique,

Vu le protocole national conclu le 12 août 2005, modifié le 10 juin 2010, entre le Ministère de la Santé et des Sports, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et le Ministère d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, sur l'amélioration de la sécurité des établissements de santé publics et privés, invitant à décliner cette initiative au niveau local,

Vu l'instruction SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé déclinant les orientations de la lettre conjointe des ministres des affaires sociales et de la santé et de l'intérieur relative à la sécurisation des établissements de santé du 16 novembre 2016,

Vu le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure, dans leurs articles auxquels il sera fait référence,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Éléments de contexte

L'activité des établissements de santé est de nature à générer des situations qui nécessitent l'intervention des services de police tant au sein des sites eux-mêmes qu'en dehors, à la demande du directeur de l'établissement.

Parallèlement, l'activité des services de police et des unités de gendarmerie tant dans sa dimension administrative que judiciaire conduit ces derniers à solliciter les sites hospitaliers et leurs agents.

Les conditions de ces interventions ont une incidence sur le fonctionnement de ces établissements. Elles doivent ainsi être organisées dans un but de meilleure efficacité.

Les événements graves qui ont frappé la France depuis 2015 ont également eu un fort retentissement dans le fonctionnement des services de l'Etat et des établissements de santé, avec la nécessité de revoir et renforcer les dispositifs de coopération, afin d'être plus opérationnels en termes de prévention, sécurité et sûreté.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a vocation à instaurer les principes d'une collaboration entre les établissements de santé, les forces de sécurité intérieure et les autorités judiciaires.

Elle repose sur un renforcement du partenariat institutionnel et de la coopération entre les établissements de santé et les services de l'État compétents sur son territoire, en matière de prévention de la violence, de traitement de la délinquance et de coordination des réponses, notamment en cas de crise (services de police et de gendarmerie, services judiciaires).

En mettant à disposition des directeurs des établissements de santé, des directeurs des services de police et des commandants de gendarmerie et des procureurs de la République une trame de convention-type de partenariat et d'annexes techniques (cf. pièces jointes en annexe de la présente convention), la convention vise à améliorer la qualité et l'efficacité des interventions et des réponses données aux différentes sollicitations :

- intervention des services de police et de gendarmerie sur les sites des établissements de santé,
- exécution des actes de police judiciaire et d'amélioration de la sécurité et de la tranquillité au sein des établissements de santé notamment lorsqu'ils existent dans les services d'accueil d'urgences,
- formation au profit de l'ensemble des personnels concernés,
- communication.

Les conventions qui seront signées dans ce cadre entre les directeurs des établissements de santé, les directeurs des services de police et les commandants de gendarmerie et les procureurs de la République doivent permettre de :

- renforcer les dispositifs de sécurité des personnes au sein des établissements de santé ;
- actualiser les protocoles d'intervention des forces de sécurité au sein des établissements de santé ;
- adapter la réponse juridique proposée à chaque situation, graduer les modes de recours aux forces de police et aux services de la justice ;
- faciliter le dialogue entre professionnels de santé, de la police et de la justice pour améliorer l'efficacité et la rapidité de la réponse apportée aux demandes des uns et des autres ;
- optimiser les procédures internes des établissements de santé dans leurs relations avec les services de police et de gendarmerie et l'autorité judiciaire.

Article 3 : Champs d'application de la convention

La présente convention concerne l'ensemble des établissements de santé de la région Normandie.

Article 4 : Engagements réciproques

La préfète de Région, s'engage à mobiliser, avec les préfets de département, les services de police et de gendarmerie pour formaliser, s'agissant de la police administrative, leur collaboration avec les établissements de santé de leur territoire conformément à la convention-type et à ses annexes.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie s'engage à mobiliser les directeurs d'établissements de santé pour formaliser leur collaboration avec les services de police et de gendarmerie et les Procureurs de la République de leur territoire conformément à la convention-type et à ses annexes.

Les procureurs généraux près les cours d'appel de Caen et de Rouen s'engagent à coordonner l'action des services judiciaires placés sous leur autorité aux fins de formaliser leur collaboration avec les établissements de santé et les services de police et les unités de gendarmerie de leur ressort conformément à la convention-type et à ses annexes.

Article 5 : Suivi de la convention

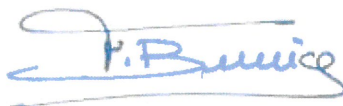
Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé une fois par an dans le cadre du groupe d'appui technique sur la sécurité des établissements de santé.

Article 6 : Durée de la convention et évolution

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et peut faire l'objet d'avenants. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

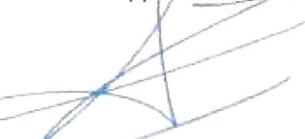
Fait en quatre exemplaires à Rouen, le **09 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime



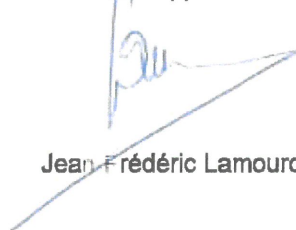
Fabienne Buccio

Le procureur général près la
cour d'appel de Rouen



Frédéric Benet-Chambellan

Le procureur général près
la cour d'appel de Caen



Jean-Frédéric Lamouroux

La directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Normandie



Christine Gardel